



ÉDITO

Rentrée 2012 : entre réalités fiscales et projets d'avenir

La rentrée s'annonce mouvementée sur le plan fiscal, notamment pour les entreprises. Nous vous proposons un décryptage du train de mesures annoncées par la loi de finance rectificative pour 2012 : remise en cause de la loi TEPA, déductibilité limitée et lutte contre les abus. Parallèlement à cette actualité fiscale, renforcer et valoriser l'innovation des PME demeure un levier de croissance nécessaire ; mais qu'en est-il de l'innovation en France ? Quels sont les secteurs d'activité privilégiés ? Quel retard avons-nous par rapport aux autres pays européens ? Enfin, parce que les jeunes entreprises innovantes sont particulièrement en demande de capitaux pour se développer, et qu'elles sont les promesses d'un renouveau de croissance, de quelle façon les business angels contribuent au financement de cette jeune économie ?

Loi de finances rectificative pour 2012

ZOOM ZOOM ZOOM



La deuxième loi de finances rectificative adoptée par le Parlement fin juillet 2012 prévoit un certain nombre de mesures qui alourdissent la fiscalité et les charges qui pèsent sur les entreprises. Les PME ne sont pas épargnées. Explications.

suite pages 2 et 3

Les business angels aux côtés des jeunes entreprises

Parier sur une jeune entreprise en lui apportant capitaux et compétence, c'est gagnant-gagnant.

suite page 3

L'exception française en matière d'innovation

Le gouvernement cherche à inverser la tendance qui pénalise la France en matière d'innovation.

suite page 4

Les entreprises plus lourdement taxées

Si le relèvement du taux de la TVA de 19,6 à 21,2%, voté par le précédent gouvernement, a été abandonné, un certain nombre d'avantages disparaissent avec le nouveau. Cotisations patronales, heures supplémentaires, sommes déductibles, pratiques abusives... Tour d'horizon.

Déficit public oblige, la fiscalité des entreprises s'alourdit à nouveau en cette rentrée 2012 avec la 2^e loi de finances rectificative, publiée au Journal officiel le 17 août 2012. Elle avait fait l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel sur certains points, comme la suppression des allègements sociaux et la défiscalisation des heures supplémentaires. Mais, finalement, celui-ci l'a rejeté et valide donc le texte de loi qui accroît les prélèvements obligatoires de 7,2 milliards d'euros en 2012 et de 6,1 milliards en 2013, dont près de la moitié incombent aux entreprises. Si elles ponctionnent au premier chef les grandes entreprises, les nouvelles mesures n'épargnent pas non plus les PME. À noter que, hormis quelques exceptions, toutes les mesures contenues dans la loi ont une application immédiate. Tout d'abord, bonne nouvelle

pour l'ensemble des entreprises : voté par l'ancien gouvernement, le relèvement du taux normal de TVA, qui devait passer de 19,6 à 21,2% et entrer en vigueur le 1^{er} octobre 2012, a été purement et simplement abandonné.

Remise en cause de la loi TEPA

Une mesure que les entreprises apprécieront sans doute car, avec un pouvoir d'achat en berne, nul doute que le rehaussement de la TVA aurait eu un impact négatif sur la consommation. Cet abandon a une autre conséquence : le dispositif d'allègement des cotisations patronales d'allocations familiales, qui devait être mis en place en parallèle, est également supprimé. Le système qui prévalait depuis le début de l'année est donc maintenu.

Mise en place en 2007 dans



le cadre de la loi TEPA, la défiscalisation des heures supplémentaires effectuées dès la 36^e heure de travail est également supprimée à partir du 1^{er} septembre pour les entreprises de 20 salariés et plus, qui ne pourront donc plus bénéficier des déductions forfaitaires patronales liées à ce dispositif. Elle est en revanche maintenue pour les entreprises de moins de 20 salariés. Cette mesure, vivement contestée, pèsera non seulement sur le pouvoir d'achat de plus de 8 millions de salariés mais aussi sur les entreprises y ayant recours (41% déclaraient le faire fin 2011). Il faut toutefois en relativiser l'impact puisque 44% des heures supplémentaires étaient jusqu'à maintenant le fait des structures de moins de 20 salariés. D'où la décision du gouvernement de maintenir cet avantage aux petites entreprises.

Trois mesures intéressent particulièrement les PME. La première concerne les montages dits "coquillards", une pratique qui consiste pour une société

mère à prélever en masse les dividendes d'une de ses filiales et d'en déduire la perte de valeur sous la forme d'une perte, d'une moins-value ou d'une provision.

Déductibilité limitée

La loi de finances rectificative ne permet plus la déductibilité de la moins-value en cas de cession ou de la provision pour dépréciation de titres constatée par la société mère à hauteur des dividendes distribués précédemment en franchise d'impôt au cours de l'exercice de constatation de la moins-value ou de la dépréciation et des cinq exercices précédents. Les sociétés relevant du régime fiscal des marchands de biens sont également visées puisqu'elles sont désormais exclues du régime des sociétés mères pour les produits des parts de sociétés immobilières inscrites en stock de leur actif.

Deuxième mesure, la non-déductibilité du bénéfice imposable des subventions ou abandons de créance consentis à des filiales dès lors qu'elles sont à

Nouvelles règles pour l'épargne salariale et les stocks options

Le forfait social à la charge de l'employeur en cas d'intéressement, de participation, d'abondement à un PEE (Plan épargne entreprise), un Perco... est porté de 8 à 20% à compter du 1^{er} septembre 2012. Cette mesure ne concerne pas les contributions des employeurs destinées au financement des prestations de prévoyance complémentaires collectives. Les provisions pour investissement réservées aux entreprises qui distribuent une participation cessent d'être admises en déduction des résultats imposables pour les exercices clos à compter de la publication de la loi. Par ailleurs, la taxe prélevée sur les prélèvements sociaux supportés par les entreprises en cas de distribution de stock-options et d'actions gratuites, passe de 14 à 30%.

caractère financier. Ce n'est pas le cas des aides à caractère commercial qui restent déductibles. Enfin, la troisième mesure a pour vocation de lutter contre les transferts abusifs de déficits et durcit les conditions d'obtention de l'agrément ministériel permettant ce transfert lorsqu'il s'agit d'une opération de restructuration. Pour obtenir l'agrément du transfert des déficits en cas d'opération de restructuration soumise au régime fiscal de faveur, l'activité ne doit pas avoir subi de modifications significatives en termes de clientèle, de moyens d'exploitation, de nature et de volume d'activité depuis l'origine des déficits. Par ailleurs, le droit au report des déficits est perdu en cas de disparition des moyens de

production pendant au moins 12 mois. Ce droit est également perdu lorsqu'en cas d'adjonction ou d'abandon d'une activité, l'entreprise constate une augmentation ou une diminution de plus de 50 % soit de son chiffre d'affaires, soit de l'effectif moyen du personnel et du montant de son actif brut. Ces trois dispositions s'appliquent aux exercices clos à compter du 4 juillet 2012.

Lutte contre l'évasion fiscale

La loi de finances prévoit aussi des mesures anti-abus qui visent essentiellement les grandes entreprises. Notamment l'imposition des bénéficiaires d'une filiale d'une

société française établie dans un paradis fiscal. Pour ne pas être imposée, la société mère devra démontrer, preuves à l'appui, que l'opération a principalement un objet ou un effet autre que de permettre la localisation de bénéfices dans un État où elle est soumise à un régime fiscal privilégié. Par ailleurs, un prélèvement de 3 % est également instauré sur les dividendes versés aux actionnaires des sociétés ou organismes français et étrangers redevables de l'impôt sur les sociétés (IS) en France. Les PME tout comme les SIIC (sociétés



d'investissement immobilier cotées), organismes de placements collectifs en sont exonérées dans une certaine mesure. Parmi les mesures visant les grandes entreprises, il faut encore citer l'instauration du versement anticipé de la contribution exceptionnelle de 5 % sur l'IS. ■

Les business angels aux côtés des jeunes entreprises

Les entreprises innovantes trouvent auprès des business angels des financements mais aussi des compétences et des réseaux pour se développer plus vite et éviter les faux pas.

Environ 4 000 aujourd'hui en France, le nombre des business angels augmente chaque année. Anciens cadres supérieurs ou dirigeants d'entreprise, parfois eux-mêmes fondateurs dans le passé d'une société revenue depuis

avec succès, les business angels mettent leurs capitaux personnels et leurs compétences au service des jeunes entreprises innovantes. Seuls ou réunis au sein d'un réseau (il existe plus de 80 réseaux associatifs de business angels en France), ils investissent entre 50 000 et 700 000 € dans des projets qui démarrent, et qui, faute d'avoir eu le temps de faire leurs preuves, n'intéressent en général pas encore les investisseurs professionnels, comme les fonds de capital risque.

3 à 5 ans d'accompagnement

Les créateurs d'entreprises qu'ils épaulent n'ont souvent été financés jusque-là que par leurs proches, des prêts d'honneur ou des soutiens publics. Les business angels les accompagnent pendant trois à cinq ans. Idéalement, ils espèrent re-

vendre avec profit leurs participations au capital de ces entreprises. Mais l'aventure est périlleuse : le taux d'échec de ces jeunes sociétés est élevé.

En 2011, en France, ces passionnés ont apporté quelque 44,5 millions d'euros à plus de 320 entreprises, qui ont reçu chacune en moyenne 136 000 €. Plus des deux tiers sont des sociétés technologiques (nouvelles technologies de l'information et de la communication, santé/biotechnologie, électronique et industrie). Mais, pour les business angels, un projet innovant n'est pas forcément technologique. Il doit surtout apporter quelque chose de nouveau par rapport à l'existant et l'argent n'est pas le seul moteur de la réussite. Ils investissent aussi souvent leur temps et font profiter les créateurs d'entreprise de leur expérience, de leur réseau de relations... ■



HAUSSE DU FORFAIT SOCIAL

Depuis le 1^{er} août, le taux du forfait social a été porté à 20 %, contre 8 % précédemment. Cette mesure fait suite à l'adoption de la loi de finances rectificative du 16 août 2012*. Le forfait social concerne, sauf exception, les éléments de rémunération qui sont exonérés de cotisations sociales tout en étant assujettis à la CSG. Sont notamment concernées les sommes versées au titre de l'intéressement, de la participation et de l'abondement des employeurs aux plans d'épargne salariale : PEE (plan d'épargne entreprise), PEI (plan d'épargne inter entreprises) et Perco (plan d'épargne pour la retraite collectif). En revanche, le taux reste à 8 % pour ce qui concerne les contributions destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance des salariés, anciens salariés et ayants droit.

* Loi n° 2012-958 du 16/08/2012, JO du 17/08 ; article 33

la lettre du Crédit Agricole

Éditeur :

Uni-éditions, 22, rue Letellier,
75739 Paris Cedex 15

Directrice de la publication :

Véronique Faujour

Comité éditorial :

Laetitia Salmon-Denizanne

Directrice des projets éditoriaux :

Pascale Barlet

Rédacteur en chef adjoint :

Sylvain Deshayes

Rédaction :

Thibault Bertrand

Secrétaire de rédaction :

Véronique Péron

Maquettiste :

Alix Orbec

Assistante de la rédaction :

Brigitte Alberola

Réalisation :



Dépôt légal : septembre 2012

L'exception française en matière d'innovation

Plus petites, moins nombreuses et moins tournées vers les secteurs porteurs que leurs concurrentes, les entreprises françaises peinent dans la course à l'innovation. Le gouvernement tente d'y remédier.



Le thème du déclin économique de la France n'a jamais été aussi en vogue avec, en corollaire, les mauvaises performances des entreprises françaises sur le plan de la recherche. Le 4 Pages n° 21, daté de juillet 2012 de la Direction générale de la compétitivité de l'industrie et des services se propose justement de les analyser. L'étude révèle qu'en 1996, la France dépassait l'Allemagne : son "intensité de R&D", la part de valeur ajoutée réinvestie dans la recherche, s'élevait à 1,69 % contre 1,65 % pour l'Allemagne (et 1,94 % pour les États-Unis). Dix ans plus tard, selon les derniers chiffres fournis, les rapports sont nettement inversés. L'Allemagne, avec un taux de 2,02 %, à égalité avec les États-Unis,

devance nettement la France (1,49 %). Notre pays dépasse toutefois largement l'Italie (0,7 %), l'Espagne (0,8 %) et la Norvège (1,2 %), mais il se situe loin du Japon (2,68 %) et du champion, la Corée du Sud (2,84 %).

Choix des secteurs

Les entreprises tricolores mériteraient-elles à ce point ? En fait, la France est pénalisée du fait que son économie s'est orientée vers des secteurs moins exigeants en matière d'innovation, en particulier celui des services, au détriment de ceux qui le sont le plus : les TIC (technologies de l'information et de la communication), les industries de pointe, la chimie... Cet "écart de spécialisation

économique" lui fait perdre 0,55 %. En revanche, à l'intérieur d'un même secteur, les entreprises françaises investissent plus que la moyenne des huit pays étudiés, et en particulier que l'Allemagne, ce qui dope son intensité de R&D de 0,32 %. Attention toutefois, car cet avantage a tendance à s'éroder.

Rétablir l'équilibre

Par ailleurs, il convient de tenir compte des effets de taille. Comme les entreprises françaises sont plus petites et moins nombreuses que les allemandes, elles sont 200 000 dans l'Hexagone à avoir investi 14 Mds€ en R&D en 2006, soit 55 000 € en moyenne, contre 250 000 outre-Rhin, pour un montant global de 36 Mds€, soit 180 000 € en moyenne. Or, 84 % des entreprises comptant plus de 1 000 salariés ayant engagé des efforts de R&D introduisent un produit innovant sur le marché, contre 66 % pour les entreprises de moins de 50 salariés. Cet indicateur a sans doute inspiré la nouvelle majorité. Les propositions du sénateur Michel Berson s'efforcent en effet de rééquilibrer le crédit impôt recherche en faveur des PME et des ETI (entreprises à taille intermédiaire) indépendantes en le portant de 30 à 40 % alors qu'il sera réduit de 30 à 20 % pour les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés). ■